

Commune de PUGNY-CHATENOD

date de dépôt : 26/03/2025

demandeur : DULUD Frédérique

pour : installer un portail coulissant

adresse terrain : 41 Route des Bartelins,
à PUGNY CHATENOD (73100)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD

Le maire de PUGNY-CHATENOD,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/03/2025, affichée en mairie le 26/03/2025, par Madame DULUD Frédérique, demeurant 41 route des Bartelins, à PUGNY-CHATENOD (73100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour POSE PORTAIL COULISSANT ;
- ▲ sur un terrain situé 41 Route des Bartelins, à PUGNY CHATENOD (73100) ;
- ▲ parcelles cadastrales : 0C-829 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2), mis en compatibilité le 16/12/2024 et modifié le 28/01/2025 (modification simplifiée n°3) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixoise approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2011 et modifié le 31/10/2012 ;

Considérant que l'implantation du portail par sa proximité avec l'alignement de la maison existante ne permet pas d'avoir une visibilité suffisante pour assurer la sécurité des usagers venant du nord ;

Considérant que le projet par son implantation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 14 avril 2025, à Pugny-Châtenod

Le Maire,

Bruno CROUZEVIALLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).